



Philippe BOURDIN et Bernard GAINOT [dir.], *La République Directoriale. Actes du colloque de Clermont-Ferrand (22-24 mai 1997)*, s.l., Société des études robespierristes/Centre d'histoire des entreprises et des communautés/Centre de recherches révolutionnaires et romantiques, s.d. [1998], 2 volumes, 1095 p.

Serge Chassagne



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ch/181>
ISSN : 1777-5264

Éditeur

Comité historique du Centre-Est

Édition imprimée

Date de publication : 1 mars 1998
ISSN : 0008-008X

Référence électronique

Serge Chassagne, « Philippe BOURDIN et Bernard GAINOT [dir.], *La République Directoriale. Actes du colloque de Clermont-Ferrand (22-24 mai 1997)*, s.l., Société des études robespierristes/Centre d'histoire des entreprises et des communautés/Centre de recherches révolutionnaires et romantiques, s.d. [1998], 2 volumes, 1095 p. », *Cahiers d'histoire* [En ligne], 43-2 | 1998, mis en ligne le 14 mai 2009, consulté le 20 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ch/181>

Ce document a été généré automatiquement le 20 avril 2019.

© Tous droits réservés

Philippe BOURDIN et Bernard GAINOT [dir.], *La République Directoriale. Actes du colloque de Clermont-Ferrand (22-24 mai 1997)*, s.l., Société des études robespierristes/ Centre d'histoire des entreprises et des communautés/ Centre de recherches révolutionnaires et romantiques, s.d. [1998], 2 volumes, 1095 p.

Serge Chassagne

- 1 Publier les actes d'un Colloque universitaire moins d'un an après sa tenue est assurément une gageure, que les deux organisateurs ont allègrement relevée. On regrettera certes une composition lâche qui laisse souvent trop de blancs en bas de page, et surtout l'absence d'index toujours utile pour lecteurs pressés. Mais la matière est riche (53 des 54 communications au colloque) et plurielle, regroupée en huit "parties" quantitativement équilibrées ; tome 1 : Images du Directoire, les institutions, élections et parcours politiques, les courants philosophiques et littéraires ; tome 2 : la vie théâtrale, économie et société, l'armée française, le Directoire et l'étranger. Comme l'écrivent nos collègues dans leur avant-propos : "cette interdisciplinarité nous semblait gage de renouvellement". Vingt après la publication par Jean-René Suratteau du cours de Georges Lefebvre, ils proposaient notamment aux divers participants de "mieux saisir le

moment électoral et la structuration du champ politique qu'il implique, les résistances qu'il induit; [de] mesurer les heurts, malheurs et héritages des relations internationales; [d']évaluer l'œuvre administrative, juridique, économique et sociale accomplie; [de] comprendre les attendus philosophiques, littéraires et artistiques qui ne firent pas forcément un projet global, mais inspirèrent pour partie les images nationales et européennes du passif et de l'actif directorial ". Ils ont été entendus, et même s'ils regrettent " l'absence de certains espaces " (internationaux : la République batave, la politique coloniale, l'expédition d'Égypte ; nationaux : " les espaces du refus ou du silence de la géopolitique ", l'instruction publique), le bilan montre le regain d'intérêt pour une période longtemps " mal connue et mal jugée " (Michel Vovelle).

- 2 On ne peut évidemment reprendre ici l'ensemble des communications, mais subjectivement en retenir quelques-unes, parmi les plus suggestives. Jean-Marc Schiappa (pp. 155-166) pose tout à trac " quelques problèmes de la biographie (impossible, selon lui) de Babeuf " : quelle a été sa lecture de Rousseau ? A-t-il rencontré Robespierre ? Était-il franc-maçon ? Quelle est chez lui la part de compréhension de la situation dans ses virages de l'an II, de l'an III et surtout de l'an IV ? Où s'arrête son incontestable " pragmatisme tactique " ? Peut-on le qualifier de " robespierriste ", ou d'" anti-robespierriste " ? de " prophète " ? de " républicain " ? En outre, ni l'affaire de Grenelle, ni le procès de Vendôme ne peuvent " être considérés comme définitivement éclaircis ". Si son collectivisme n'est plus en cause, de quel communisme s'agit-il ? un communisme agraire (à cause des fermes collectives) ? un égalitarisme fiscal ? En tout cas, il ne peut s'agir " d'une doctrine basée [sic] sur la critique de la société capitaliste, à peine balbutiante ". Sur la doctrine de la Conjuración: ne jamais oublier le contexte politique de l'an IV, et la recherche, dans certains milieux, du retour ou du dépassement de l'économie de l'an II ; souligner l'originalité de l'association entre doctrine collectiviste et projet politique ; faire la part de Buonarrotti et des autres dirigeants dans l'élaboration et la formulation de cette doctrine, qui ne disparaît pas après l'arrestation de Babeuf ; distinguer entre babouvistes et leurs alliés incertains, anciens montagnards opposants du Directoire, mais attachés à la propriété privée. Enfin sur le personnel babouviste, parfois ancien, parfois nouveau, mais toujours spécifique, réuni autour de signes cognitifs (" bonheur commun ", " égalité absolue ") et de formes d'organisation identifiables (lectures, groupes, listes), que l'on commence à connaître. " Dernière batterie de questions : place de la Conjuración dans le Directoire, en l'an IV et ensuite ? La conjuration n'est-elle pas le nœud gordien de la période directoriale ? L'élaboration rapide des deux doctrines marquantes, libéralisme et collectivisme, a lieu en l'an IV, comme l'avait noté Furet, ce qui, soit dit en passant, est contradictoire avec son appréciation d'un Babeuf personnage mineur ". Le coup d'État républicain de Fructidor n'est-il pas finalement une victoire posthume de la Conjuración ?
- 3 Sergio Luzzato (pp. 207-229), revient sur la façon dont l'amnistie a finalement été votée le 4 brumaire IV, dernier jour de la Convention thermidorienne, en excluant " les ennemis farouches de la Révolution, à savoir les insurgés du 13 vendémiaire, les prêtres déportés, les fabricants de faux-assignats et les nobles émigrés ". " Ce sont des exceptions lourdes de conséquences [...] l'expérience thermidorienne paraît se terminer par la remise à jour des procédés de lutte politique [...] mis au point pendant la Terreur, notamment la répression de citoyens désignés collectivement comme hors la loi ". Pourtant pour les Thermidoriens, " la grande question, Comment sortir de la Terreur ?, va de pair avec une autre non moins primordiale, Comment entrer dans le Directoire ?

Autrement dit [...] comment fonder une tradition révolutionnaire qui soit conservatrice sans être réactionnaire ? La réponse proposée par les Thermidoriens avec la nouvelle constitution de l'an III, c'est d'en finir avec la politique des fins pour en venir, enfin, à une politique des moyens ". Et l'auteur d'illustrer la difficulté de la gestion quotidienne de l'amnistie par le cas de Brutus Magnier, " le pseudo-conspirateur en chef du mouvement parisien de prairial ", libéré par l'amnistie, qui arrive à Périgueux en germinal an IV, après avoir participé au club du Panthéon. " Retracer les avatars immédiats et lointains de l'amnistie de brumaire IV permet de situer l'analyse de la lutte et de la culture politique pendant le Directoire sur le terrain [...] de la mémoire et de l'oubli. Tous les hommes politiques qui occupent le devant de la scène dans la République directoriale, de droite à gauche, à l'échelle parisienne autant que provinciale, disposent d'un excès de mémoire : ils ont affectés par un déficit d'oubli qui les pousse à chercher sans cesse la revanche politique, si ce n'est la vengeance personnelle ".

- 4 Claudine Wolikow évoque (pp. 231-260) dans le cadre du département de l'Aube, l'expérience administrative des municipalités de canton, mises en place par la Constitution de l'an III. " La volonté de réduire et subordonner n'était pas nouvelle [...]. La tactique thermidorienne a consisté à dissocier le couple commune/municipalité formé en 1789 [...], à marginaliser toute référence proprement communale : elle supprime le maire [...], institue un président tout honorifique élu en assemblée primaire de canton, et réduit la participation de chaque commune rurale à l'administration municipale de canton à un seul et unique agent ", qualifié de municipal malgré son élection en assemblée cantonale - alors que le juge de paix, " avec une charge de travail incontestablement moins lourde, exerçait sa tâche avec l'aide de quatre assesseurs par commune ". Première mesure, antérieure même au vote de la Constitution, et due à la mission du représentant Albert, au début de 1795 : la réunion-fusion de 31 communes, " déjà projetée et réclamée en vain par l'administration du district de Troyes depuis janvier 1793 ". Au total, entre l'an II et l'an VIII, le département subit " une érosion " de 40 communes, moins de 10 % des localités, ce qui, nous dit l'auteur, " ne bouleverse pas fondamentalement le maillage communal resté stable depuis lors " - mais on aurait aimé connaître le nombre initial de communautés/communes en 1789, et le nombre de réunions déjà faites en 1790-1791, signalées en note (p. 237). Seconde modification de la géographie administrative : l'instauration, en brumaire IV, à la place des six anciens districts supprimés, de trois " arrondissements " des tribunaux correctionnels (un quatrième est accordé en germinal VII), auxquels " se superposent ", en nivôse V, les recettes des contributions directes. Argument des autorités départementales, en arrêtant les nouvelles circonscriptions : " simplifier le versement de l'impôt par la réduction des caisses particulières, c'est assurer au trésor national la rentrée des fonds avec plus de rapidité et moins d'entraves ". On voit ici la " logique fiscale " de cette réforme administrative, contradictoire, selon l'auteur, avec la " logique civique, fondée sur principes déclarés des droits de l'homme, qui fait du prélèvement fiscal l'affaire des citoyens eux-mêmes ". La mise en place des administrations municipales commence, en brumaire IV, " par la nomination des soixante et un commissaires cantonaux (non rétribués) du Directoire exécutif, recrutés à 40 % auprès [sic] des anciens membres des administrations de département, de district ou municipales, à 28 % parmi les hommes de loi, à 14 % parmi les propriétaires déclarés ". " Au niveau proprement communal, un grand nombre d'agents ou d'adjoints municipaux a décliné son élection ou démissionné ", soit après avoir découvert l'ampleur du travail à accomplir, soit en raison des incompatibilités de fonctions ou de parenté - mais l'auteur s'avoue incapable de préciser ce nombre, " car

loin s'en faut que tous les cas de refus ou de démission soient portés à la connaissance du département ", obligeant ainsi à un " dépouillement exhaustif des délibérations des municipalités cantonales "... ce qui est pourtant l'avantage majeur des monographies départementales ! Quoiqu'il en soit, plus de la moitié des administrations cantonales a été totalement ou partiellement renouvelée, en application de la loi du 19 fructidor, pour " négligence ", " insouciance ", " incivisme " ou " fanatisme ", ce qui témoigne de la fragilité de ces nouvelles institutions. Enfin, " au terme d'une série de restructurations, les effectifs des services départementaux se stabilisent à la baisse en l'an VI, autour de la trentaine " - mais combien étaient-ils à leur apogée en l'an IV ? -, " réalisant une économie de personnel en grande partie trompeuse, puisque les bureaux ne peuvent accomplir leurs missions sans le recours fréquent à des commissaires supplétifs, bénévoles *désignés d'office parmi les notabilités communales* " (souligné par moi, S.C.) " pour venir en renfort à chaque fois que se présente une tâche requérant des missions de terrain : emprunt forcé de l'an IV, inventaire des biens nationaux non-vendus, poursuite des arriérés d'impôts " : 96 commissaires temporaires en l'an VI, 126 en l'an V, 77 en l'an VI.

- 5 La nouvelle organisation administrative souffre d'abord " d'un déficit de communication " : les chefs-lieux de cantons étaient reliés au chef-lieu du département par la poste ; or la poste aux lettres dessert à peine un tiers des cantons (19 sur 61), d'où " un allongement subit des distances, et la relégation brutale d'une grande partie des administrés dans les profondeurs de la rusticité ". Aussi, en l'an V, les sièges dépourvus de desserte sont-ils " tenus de recruter, à leurs frais, un commis-piéton, chargé trois fois par décade d'aller porter et retirer les dépêches au plus proche bureau ". La pénurie financière des administrations cantonales explique ensuite l'insuffisance des moyens de fonctionnement, " autre facette de la relégation municipale ". Une loi du 4 pluviôse V tente d'y remédier en accordant une dotation de fonctionnement identique entre département et municipalités, mais répartie d'autorité entre les cantons par les autorités départementales, nouvelle preuve de subordination. La fiscalité reste cependant " le terrain essentiel de l'activité des administrations locales " (article 190 de la constitution) : établissement des matrices et des rôles dans chaque commune par l'agent municipal, assisté de cinq (pour la contribution foncière) ou de deux (pour la mobilière) " citoyens-répartiteurs, choisis parmi les propriétaires les plus probes et les plus intelligents " du lieu, " réglant seuls les cotes individuelles à la pluralité des voix ". Or, dès l'an IV, le département en revient à la pratique centralisatrice, " inaugurée en 1791, de l'envoi périodique dans les municipalités et communes de commissaires temporaires, aux frais des répartiteurs récalcitrants et défaillants, [...] incapables en tout cas d'établir des rôles qui ne soient *désordonnés et invérifiables* ". Une fois établie, la cote d'imposition peut toujours être contestée par le contribuable : " municipalités et département sont rapidement submergés par la masse des réclamations " : plus de six mille demandes particulières de décharge de l'emprunt forcé de l'an IV, plus de cinq mille pour la contribution foncière de l'an V, dont plus de deux cents adressées à la seule municipalité de Bar-sur-Seine, soit " près d'un contribuable sur cinq " - n'est-ce pas là, avant l'établissement de la conscription, la forme d'incivisme la plus répandue ? L'auteur souligne d'ailleurs que " l'inflation législative (lois des 29 frimaire et 8 messidor IV, 17 brumaire V, 22 brumaire VI, 3 frimaire et 2 messidor VII) paraît même avoir davantage stimulé que modéré le phénomène, en consacrant deux principes simples et invariables : le plafonnement (variable) des prélèvements annuels et la règle du rappel à l'égalité proportionnelle, génératrice d'un comparatisme sans bornes au bénéfice universel de la

décharge des plaignants. Chaque municipalité cantonale dispose en effet de la connaissance annuelle [...] des enveloppes fiscales exigées aux différents échelons territoriaux et plaide sa surcharge, en renvoyant *in fine* aux bases indiscutablement vicieuses de l'assiette, formée en l'occurrence par les derniers rôles de vingtièmes, établis d'après des contrôles opérés " (avec quelle fiabilité ?) " quinze ou trente ans auparavant. La relégation administrative des communes a exacerbé le débat fiscal ".

- 6 Elle n'a cependant guère joué sur le " lancinant problème des arriérés, antérieur à la Révolution ". " À la fin de l'an V, le département se désole [...] qu'il reste à solder seize exercices différents [...] mis en recouvrement depuis 1789 [...] À l'évidence, la masse des contribuables est restée hermétique aux grands principes de philosophie politique qui ont présidé à la mutation du prélèvement étatique de charge quérable en charge portable, pour reprendre le langage de la ci-devant féodalité ". " Pour se démarquer des collecteurs d'Ancien Régime, les percepteurs (cantonaux) auraient dû disposer de bureaux ouverts en permanence, que leurs activités principales et leurs moyens ordinaires leur permettraient rarement d'établir ". La " déroute des assignats ", puis " le retour brutal en l'an V à la circulation métallique accélèrent la désertion des adjudications fiscales ", d'où des nominations d'autorité, " avec une rigueur accrue depuis que les commissaires du Directoire exécutif sont devenus simultanément en l'an VI agents des contributions ". Non seulement les percepteurs sont disqualifiés comme " incapables " ou " de mauvaise foi ", révoqués et menacés de saisies de leurs biens, mais les agents communaux, tenus pour responsables des arriérés d'impôts sur les biens communaux, sont soumis aux mêmes rigueurs, et les contribuables retardataires sont livrés aux garnisaires. " L'escalade de la violence [...] conduit en l'an VII à une résurrection républicaine de l'armée du fisc tant honnie sous l'Ancien Régime ". Le régime creuse ainsi lui-même sa propre tombe, " au milieu des rumeurs d'anéantissement prochain de la République et d'affranchissement de toute contribution ". Toutefois, " sans l'acculturation fiscale du Directoire, violences comprises, le Consulat n'aurait sans doute jamais pu accomplir les promesses vantées par Taine avec outrance ".
- 7 François Hincker, dans ce qui restera sans doute sa dernière contribution écrite, éclaire (pp. 693-702) " les débats financiers sous le premier Directoire ". Il souligne d'abord leur importance quantitative dans les débats parlementaires, " et dans des formes qui [leur] confèrent une proximité beaucoup plus grande avec les assemblées des États modernes qu'avec la Constituante et la Convention ". " Les ministres demandent le vote de crédits, le Corps législatif les interpelle, les députés présentent des propositions de décrets, votent ou refusent l'urgence [...]. Les projets gouvernementaux sont argumentés au nom de l'efficacité, mais à gauche subsiste le réflexe de méfiance à l'égard de l'exécutif ". Hors de la tribune, se développent aussi " les constructions systématiques dessinant un horizon idéal, avec l'inconvénient d'être déconnectées du réel ", dont le représentant le plus typique est, par ses articles de presse, Roederer, admirateur de l'endettement public à l'anglaise, moyen par les dépenses publique de relancer le circuit de l'enrichissement. François Hincker montre " l'emboîtement " des problèmes financiers et politiques posés aux députés : " donner à l'exécutif les moyens de gouverner ", mais pour quelle politique ? " assurer la stabilisation républicaine de la Révolution, à l'intérieur et à l'extérieur ", ce à quoi " la droite crypto-royaliste ne veut pas se prêter ", ou " donner à l'exécutif les moyens républicains de gouverner républicainement " ? " Les débats dans les deux Conseils confirment combien il y a encore consubstantialité entre Révolution et papier-monnaie révolutionnaire, consubstantialité assurée par la médiation des biens

nationaux, gage du papier révolutionnaire [...]. C'est pourquoi, sur ce point, l'opposition est rigoureusement tranchée entre majorité républicaine large et minorité royaliste, laquelle veut éradiquer tout mécanisme tendant à maintenir un lien entre monnaie et biens nationaux ". " Les partisans du papier se trouvaient handicapés par sa dépréciation, et ne pouvaient ignorer qu'elle induisait un autre débat : fallait-il en tenir compte pour l'évaluation de la dette publique, de la dette fiscale des citoyens à l'égard de l'État, et des dettes privées ? Ce fut cette affaire qui occupa le plus de place dans les débats ; elle avait des implications sociales considérables, [...] elle constituait un enjeu politique en ce qu'elle renvoyait à la notion nullement abstraite de confiance en la chose publique, centrale pour asseoir la citoyenneté républicaine ". " Selon la réponse donnée, la valeur exigible en numéraire pouvait varier, au milieu de l'an V, de 1 à 100 [...]. Les républicains se divisèrent [...]. Le corps législatif ne parvint pas à dégager une doctrine, et se contenta de légiférer au coup par coup de façon contradictoire ". Conclusion : " dans les jours qui suivirent Fructidor, le Directoire se trouva débarrassé de l'opposition royaliste et en mesure de faire adopter un ensemble de décrets qui, espérait-il, lui donneraient les moyens financiers d'une politique républicaine. Mais ses moyens ne furent nullement des moyens républicains " : rétablissement de la fiscalité indirecte, création d'une administration financière professionnelle, loterie. Il n'empêche que " la frayeur rétrospective suscitée par la victoire électorale des royalistes fait taire chez les républicains les divergences et les chipotages ". L'auteur y voit ainsi sur le terrain financier " une tentative de républicanisme de gouvernement ".

- 8 D'autres communications (notamment celles de Martine Lapiéd, de Georges Fournier, de Melvin Edlestein ou de Christine Peyrard) montrent le renouveau, et parfois l'anticipation de la vie politique sous le Directoire. Nos collègues littéraires, ou historiens de l'art trouveront aussi leur provende dans ces actes, dont on doit redire l'intérêt et la variété.